



Envoi au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Publication électronique le : 20 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION DE MUTUALISATION DE SITES DE
RESTAURATION AVEC LA RÉGION DES HAUTS DE FRANCE**

(N°2023-327)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5111-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2, L.213-3 et suivants, L.214-6 et suivants et L.421-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2019-102 de la Commission Permanente en date du 01/04/2019 « Restauration scolaire – convention de mutualisation de sites de restauration avec la région des Hauts-de-France » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région des Hauts de France :

- la convention cadre de mutualisation des sites de restauration, selon les modalités et dans les termes du projet joint à la présente délibération, pour un montant maximum annuel et dans la limite des crédits votés, correspondant à la contribution financière estimée du Département en 2023, 2024 et 2025 ;
- les conventions de sites avec les établissements mentionnés à l'annexe 1, selon les conventions types relatives à l'accueil des collégiens et des lycéens figurant en annexe 5 et 6 à la présente délibération, dans les termes repris à l'annexe 1, au titre de l'année 2023.

Article 2 :

De verser à la Région Hauts-de-France, la compensation départementale telle que reprise dans le rapport annexé à la présente délibération (décomposée au I.2), pour l'année 2022 d'un montant de 113 637 €.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-288103	6568/93288	Mutualisation des sites de restauration scolaire avec la Région	190 000,00	113 637,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1 : Accueils à la restauration scolaire des lycées et collèges de lycéens et collégiens

EPLÉ d'Accueil	Ville	EPLÉ Accueilli	Ville	Jours d'accès à la demi-pension
Lycée Jean LAVEZZARI	BERCK	Collège Jean MOULIN	BERCK	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIÈRE	Collège Simone SIGNORET	BRUAY LA BUISSIÈRE	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIÈRE	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	Collège Anatole France	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
Collège Paul LANGEVIN	SALLAUMINES	Lycée la Peupleraie	SALLAUMINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
Collège Jean JAURES	LENS	LP ROBESPIERRE	LENS	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LP Fernand DEGRUGILLIER	AUCHEL	Collège SEVIGNE	AUCHEL	Uniquement le mercredi



Région
Hauts-de-France
Courrier reçu le
- 9 AVR. 2019

Transmis



Convention financière 2019 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens (Région – Département)

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du conseil régional en date du

Ci-après désignée « la Région » ;

Et

Le Département du Pas-de-Calais, Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du...

Ci-après dénommé « le Département » ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu la délibération n°20181692 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 octobre 2018 relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 25 juin 2018 fixant les modalités de fonctionnement des services de restauration et les tarifs 2019.

PREAMBULE

Conformément aux termes de la loi du 13 août 2004, la Région et le Département disposent d'une compétence générale en matière de restauration dans les lycées et les collèges. A ce titre, ils définissent notamment les modes de gestion des services de restauration des lycées ainsi que les tarifs y afférents.

La Région et le Département se sont donc vus confier une compétence générale sur le service de restauration et d'internat.

En conséquence, il appartient à la collectivité d'arrêter les décisions relatives au fonctionnement de ces services dont l'objectif est d'assurer un service public de qualité pour les usagers, et plus particulièrement pour les élèves.

La Région Hauts-de-France et le Département du Pas de Calais ont accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont elle a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des collèges et des lycées au sein de la restauration scolaire des lycées.

Les deux collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas réalisés par la restauration dans le cadre de l'accueil des élèves des collèges et des lycées.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières entre la Région et le Département du Pas de Calais dans le cadre des accueils mutuels.

Article 2 : dispositions financières

2 - 1 Tarifs des repas

Les tarifs ont été fixés par la Région et le Département, pour l'année 2019. Ils seront appliqués pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

- Le tarif des repas élèves accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'EPL
- Le tarif des personnels accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'EPL

2 - 2 Reversement entre la Région et le Département

Les collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas commandés aux EPL d'accueil.

Ainsi, année N+1 chaque EPL diffusera à sa collectivité de rattachement le nombre de repas servis aux élèves accueillis.

Un différentiel sera effectué sur le total des deux collectivités, le résultat sera multiplié par un forfait par repas de 1,50 euros au titre d'une participation aux frais de structures et de ressources humaines.

2 - 3 Compensation financière versée au collège dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département.

Dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département, une compensation financière du Département est versée au collège. La compensation correspond au différentiel constaté entre l'appel de fonds du Lycée adressé au collège, sur la base des tarifs définis par la Région, et les tarifs des demi-pensionnaires définis par le Département. Cette compensation financière est versée au collège sous forme d'acompte en début d'année sur la base des effectifs de collégiens hébergés et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice.

Article 3 : durée, entrée en vigueur et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle s'applique du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure.

Elle pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 5 : règlement des litiges

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à Lille,

05 AVR. 2019

Pour le Département du Pas de Calais
Le Président du Conseil Départemental



Jean-Claude LEROY

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional



Xavier BERTRAND

Annexe à la convention
Modalités financières appliquées

Modalités financières

Pour l'année 2019, la contribution financière qui sera versée à la Collectivité faisant bénéficier du plus grand nombre de repas sera définie de la manière suivante :

- 1) Chaque collectivité perçoit les états du nombre de repas servis aux élèves accueillis par chaque EPLE
- 2) Nombre de repas servis par la Région – le nombre de repas servis par le Département
- 3) Résultat X 1,50 € (participation aux charges de structures et RH)
- 4) Versement de la participation à la collectivité bénéficiaire en janvier 2020

Les modalités financières ont été fixées pour l'année 2019. Elles seront appliquées pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE 2019 RELATIVE A L'ACCUEIL AU SEIN DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES LYCEES ET COLLEGES DE COLLEGIENS ET DE LYCEENS (REGION — DEPARTEMENT)

N° 2100 2232 11001

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du conseil régional en date du 22 avril 2021,

Ci-après désignée « la Région »,

Et

Le Département du Pas-de-Calais, Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération n°2020.02239 du conseil régional des 09 et 10 décembre 2020 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération N° 2019.00268 du 05 février 2019 relative à l'accueil des collégiens et des lycéens au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges Hauts-de-France avec le Département du Pas-de-Calais,

Vu la délibération N° 2020.00247 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 1^{er} juillet 2020 relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année scolaire 2020/2021,

Vu la délibération N° 2021.00633 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 avril 2021 relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année 2021,

Vu la délibération n°2021.00631 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 avril 2021 relative aux conventions de restauration et d'hébergement,

Vu la convention initiale en date du 9 avril 2019.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 – durée, entrée en vigueur et modification de la convention est modifié comme suit :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle s'applique du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

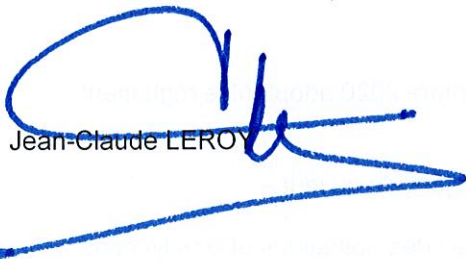
ARTICLE 3

Le présent avenant, dûment signé par les parties, entre en vigueur à compter de sa réception par la Région.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2022**


04 NOV 2022

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil Départemental


Jean-Claude LEROY

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional

Xavier BERTRAND
Par délégation du Président du Conseil régional,


Giovanni SORANO
Directeur Général Adjoint
Pôle Éducation et Avenir des Jeunes

Convention financière 2023 - 2024 - 2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens

Région Hauts-de-France – Département du Pas-de-Calais

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du conseil régional en date du

Ci-après désignée « la Région » ;

Et

Le Département du Pas de Calais dont le siège social est situé en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62 018 ARRAS CEDEX 9, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du.....,

Dénommé ci-après « le Département » ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu la délibération n°2022.00897 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 juin 2022 relative aux tarifs de restauration et d'hébergement 2022-2023 des EPLE des Hauts-de-France et au FA2SRH : Fonds d'Aide Spécifique au Service de Restauration et d'Hébergement ;

Vu les délibérations du Conseil régional relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du relative à

Vu les délibérations du Conseil Départemental relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement,

Vu la convention type de restauration relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et lycéens approuvée par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil régional en date du

Vu la convention type de restauration relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et lycéens approuvée par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

PREAMBULE

Conformément aux termes de la loi du 13 août 2004, la Région et le Département disposent d'une compétence générale en matière de restauration dans les lycées et les collèges. A ce titre, ils définissent notamment les modes de gestion des services de restauration ainsi que les tarifs y afférents.

En conséquence, il appartient à la collectivité d'arrêter les décisions relatives au fonctionnement de ces services dont l'objectif est d'assurer un service public de qualité pour les usagers, et plus particulièrement pour les élèves.

La Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais ont accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont elle a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des collèges et des lycées au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges.

Les deux collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas réalisés par la restauration dans le cadre de l'accueil des élèves des collèges et des lycées.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais dans le cadre des accueils mutuels.

Article 2 : dispositions financières

2--1 Tarifs des repas

Les modalités financières ont été fixées par la Région et le Département pour l'année civile. En ce qui concerne les modalités tarifaires, celles-ci basées sur l'année scolaire pour la Région et sur l'année civile pour le Département, seront appliquées pour chaque année en fonction de l'évolution des délibérations prises par chacune des collectivités :

- le tarif au ticket des repas élèves accueillis (*Il s'agit du tarif Prestation élève*) correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'EPLÉ pour chaque année ;
- le tarif au ticket des commensaux accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'EPLÉ pour chaque année pour les différentes catégories de commensaux (Agents ATTEE, contractuels, personnels d'insertion, personnels administratifs des collèges, communes et lycées, enseignants) et selon les indices retenus ;
- le tarif au ticket appliqué aux autres usagers de la restauration correspond au tarif « hôtes de passage ».

2--2 Reversement entre la Région et le Département

Les collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas commandés aux EPLÉ d'accueil (élèves, commensaux ou autres usagers).

Ainsi, pour le 30 mars de l'année N+1 chaque EPLÉ diffusera à sa collectivité de rattachement le nombre de repas commandés, dans le cadre de ces conventions, pour les élèves, commensaux et autres usagers accueillis (et pour information les repas servis) en année N.

Un différentiel du nombre de repas ainsi commandés, hors « hôtes de passage », sera calculé sur le total des deux collectivités. Le résultat sera multiplié par 1,65 € par repas au titre d'une participation aux frais de structures et de ressources humaines. Il constituera le montant du reversement à effectuer à la collectivité bénéficiaire, tel que définie en annexe 1 de la convention.

2 - 3 Compensation financière versée au collège ou au lycée dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département

Dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département, une compensation financière est versée au collège par le Département. La compensation correspond au différentiel constaté entre l'appel de fonds du lycée adressé au collège, sur la base des tarifs prestation élève définis par la Région, et les tarifs des demi-pensionnaires définis par le Département. Cette

compensation financière est versée au collègue sous forme d'acompte en début d'année sur la base des effectifs de collégiens hébergés et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice.

Il en sera de même de la Région pour les lycées, si les tarifs élèves Région étaient inférieurs à ceux du Département concernant la restauration.

Article 3 : durée, entrée en vigueur et modification de la convention

La présente convention s'applique du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure, et le cas échéant, en cas de travaux devant être réalisés au sein de la restauration, empêchant la prise des repas par les élèves et les commensaux. Dans cette hypothèse, une information sera communiquée à la collectivité concernée.

Elle pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 5 : règlement des litiges

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait en deux exemplaires à Lille,

Pour le Département du Pas de Calais

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil Régional

Annexe 1 à la convention
Modalités financières appliquées

Pour les années 2023, 2024, 2025, la contribution financière qui sera versée à la Collectivité faisant bénéficier du plus grand nombre de repas sera définie de la manière suivante, chaque année :

- 1) Chaque collectivité perçoit pour le 30 mars de l'année N+1 les états du nombre de repas commandés pour les élèves et commensaux accueillis par chaque EPLE en année N
- 2) « le nombre de repas commandés aux lycées (relevant de la Région) » – « le nombre de repas commandés aux collèges (relevant du Département) »
- 3) « Résultat du point 2 » x « 1,65 € (participation aux charges de structures et RH) »
- 4) Versement de la participation à la collectivité bénéficiaire en juillet de l'année N+1

Les modalités financières ont été fixées pour les années 2023 - 2024 - 2025. Elles seront appliquées pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**Convention relative à l'accueil des élèves du collège
au sein de la restauration scolaire du lycée au titre de l'année**

ENTRE

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du Conseil régional en date du

dénommée ci-après « la Région » ;

ET

Le Département , représenté par Monsieur , Président du Conseil Départemental , autorisé par délibération du Conseil départemental en date du

dénommé ci-après « le Département » ;

ET

Le Lycée, représenté par Madame/Monsieur(Prénom, Nom), Proviseur,(adresse), autorisé(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du

dénommé ci-après « établissement d'accueil » ou « Lycée » ;

ET

Le Collège, représenté par Madame/Monsieur(Prénom, Nom), Principal,, autorisé(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du

dénommé ci-après « établissement d'origine » ou « Collège » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu l'accord en date dudu Conseil d'Administration du lycée, établissement d'accueil des élèves ;

Vu l'accord en date du du Conseil d'Administration du collège, établissement d'origine des élèves ;

Vu la convention financière 2023 – 2024 – 2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais,

Vu la délibération du Conseil régional relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement scolaire,

Vu la délibération du Conseil départemental relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement scolaire,

Vu le règlement intérieur du service annexe d'hébergement du lycée ;

Préambule

La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif annexé au service public obligatoire de l'enseignement, ainsi la Région Hauts-de-France a accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont elle a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des collèges du Département au sein de la restauration scolaire des lycées.

La restauration des élèves et des commensaux du Collège est envisagée au Lycée dans les conditions ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves demi-pensionnaires ainsi que les commensaux du collège bénéficieront du service de la restauration au sein du lycée du 1er janvier au 31 décembre

Cet accueil concerne uniquement le repas du midi (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis) pendant la période scolaire du lycée.

Article 2 : accueil des élèves et des commensaux

Article 2-1 : nombre d'élèves accueillis

Le lycée s'engage à recevoir dans sa restauration scolaire dans la limite des places disponibles, les élèves du collège

Compte tenu de la capacité de la demi-pension du lycée et de la composition de l'équipe de restauration, le nombre maximum de collégiens et d'élèves de l'IME pouvant être accueillis est de élèves.

Article 2.2 Conditions d'accueil

L'établissement d'accueil s'engage à fournir à la Région, en début de chaque année scolaire, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves et de commensaux pouvant être accueillis par jour sur une semaine type.

L'établissement accueilli s'engage à fournir à l'EPLE d'accueil, en début de trimestre, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves et de commensaux à accueillir par jour sur une semaine type.

Les locaux mis à disposition et les modalités d'utilisation font l'objet de dispositions particulières (cf. annexe 1).

Les élèves et les commensaux ne sont pas accueillis pendant les week-ends et les vacances scolaires ainsi que pendant les périodes officielles d'interruption des classes fixées chaque année par arrêté.

L'établissement d'accueil sera avisé des sorties pédagogiques, voyages et période de stages des élèves, 8 jours à l'avance.

Le Collège fournira au Lycée, en début d'année scolaire, la liste des élèves ainsi que l'adresse et le téléphone des responsables légaux. Il communiquera également les coordonnées des responsables du Collège pouvant être joints pendant le temps d'occupation des locaux du Lycée.

Le Collège veillera à tenir informé le Lycée de tout changement apporté à cette liste au cours de l'année.

Chaque lundi, la liste des élèves absents et élèves présents au cours de la semaine ainsi que le nombre de commensaux prévus à la restauration sera fournie au Lycée par le collège.

Durant la semaine, le Collège informera le Lycée de toute absence exceptionnelle d'un élève.

Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre.

Les collégiens rejoindront le lycée, sous la responsabilité du Collège Ces déplacements seront régulés par la vie scolaire du collège en respectant strictement les créneaux horaires de passage indiqués par le lycée, les lycéens étant prioritaires.

Les élèves et les commensaux arriveront au début du service, aux heures convenues dans les créneaux horaires de passage indiqués par le lycée en annexe 1 et quitteront l'établissement une fois le repas terminé. Le retour au sein de leur établissement s'effectuera également sous la seule responsabilité du Collège

Le collège fournira au lycée, chaque jour ouvré avant 9h30, le nombre de demi-pensionnaires fréquentant la restauration scolaire pour le repas du midi. Cette information fera l'objet d'un écrit, qui constituera la pièce de référence pour établir l'appel de fonds réalisé par le lycée au Collège

Le collège met à la disposition du lycée, le personnel nécessaire pour gérer les passages des collégiens et assistant(s) d'éducation pour surveiller les collégiens dans la salle de restauration

Article 3 : autorité des chefs d'établissement et responsabilité

Lors de leur présence au sein du lycée, les élèves accueillis demeurent sous la responsabilité et surveillance du personnel du collège Les assistants d'éducation du collège qui encadrent les collégiens restent sous l'autorité hiérarchique du Chef d'établissement d'origine mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement d'accueil.

Dans le cas où le collège ne met aucun personnel de surveillance à disposition du lycée, les élèves accueillis sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel du lycée.

Les élèves sont placés sous l'autorité du Chef d'établissement d'accueil pendant leur présence dans cet établissement. A ce titre, le Chef d'établissement du Lycée, responsable de l'ordre dans l'établissement, prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil qui leur sera diffusé pour signature ainsi qu'à leurs parents, à la charge du collège En cas de non-respect de ce règlement, les élèves s'exposeront aux sanctions prévues à cet effet par le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Tout incident sera porté à la connaissance des deux Chefs d'établissement.

Le Principal du collège peut à la demande du Proviseur du Lycée prononcer une exclusion temporaire de l'élève dont le comportement compromettrait le fonctionnement de l'établissement. Pour l'exclusion définitive, seul est compétent le Conseil de Discipline du Collège, conformément aux textes en vigueur.

Les trajets entre le collège et l'établissement d'accueil des élèves s'effectuent sous la responsabilité du Collège.

Article 4 : dispositions relatives à la sécurité et assurances

L'établissement d'origine des élèves reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence de ses élèves et encadrants au sein de l'établissement d'accueil.

Celle-ci a été souscrite auprès de la et porte le numéro

La responsabilité civile des parents ou des élèves majeurs n'est pas couverte par les établissements parties à la convention.

Ainsi, si les élèves doivent participer à des activités non obligatoires, ils doivent être assurés pour les risques liés à ces activités. En conséquence, le collège s'engage à ce que chaque élève soit couvert par une assurance responsabilité civile.

En conséquence, l'établissement d'origine s'engage à communiquer au lycée la liste des élèves couverts par une assurance responsabilité civile, liste accompagnée d'une copie des attestations d'assurances.

En cas de dégradation d'un équipement, d'une installation ou des locaux de l'établissement d'accueil par un élève accueilli, les frais de remise en état seront facturés par le lycée au collège. Il reviendra à ce dernier d'engager les procédures nécessaires auprès des familles pour en obtenir le remboursement.

L'établissement d'accueil ne pourra être tenu responsable en cas de disparition des biens de valeur.

Le règlement intérieur et le règlement du service annexe d'hébergement de l'établissement d'accueil s'appliquent en tous points aux élèves y compris en matière de dégradation. Une copie de ces

règlements est remise au chef d'établissement du collège à la signature de la convention et à chaque modification.

Le Chef d'établissement d'accueil s'engage à informer, sans délai, la Région et le collège de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, en particulier si la sécurité des élèves est en cause.

Les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux afférents aux équipements et à tous les biens immeubles appartenant à la Région Hauts-de-France sont garantis auprès de la Compagnie d'Assurances de la Région Hauts-de-France.

La Région entend néanmoins garder son droit à recours en cas de dégradations provoquées dans des circonstances autres que l'incendie, les explosions, les dommages électriques et les dégâts des eaux.

Article 5 : conditions financières

Les modalités financières relatives à l'accueil des collégiens, d'élèves de l'IME et des commensaux du collège au sein de la restauration scolaire du lycée sont définies en annexe 2 de la présente convention.

Le lycée fournira à la Région et le collège au Département un état récapitulatif trimestriel des repas commandés par catégorie d'usagers ainsi que les factures émises à ce titre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental et du Conseil régional en date du et, le Département prend en charge le différentiel entre le montant du tarif restauration payé par le collégien sur la base du tarif départemental et celui du tarif repas-prestation élèves fixé par la Région. Ce différentiel est versé directement par le Département au collège concerné.

Si des commensaux du collège venaient à déjeuner au lycée, ces mêmes modalités financières s'appliqueront sur la base des tarifs départementaux et des tarifs commensaux 1 et 2 définis par la Région.

Article 6 : durée et modification de la convention

Elle s'applique du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

Elle expirera le 31 décembre N et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure et le cas échéant, en cas de travaux devant être réalisés au sein de la restauration, empêchant la prise de repas par les élèves et les commensaux.

Elle pourra également être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées par la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 8 : compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif du ressort des établissements sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à Lille, en quatre exemplaires le

Pour le Collège

Pour le Lycée

Le Principal

Le Proviseur

MME/M.....

MME/M.....

Pour la Région Hauts-de-France

Pour le Département

Le Président du Conseil Régional
Départemental

Le Président du Conseil

Xavier BERTRAND

Annexe 1 à la convention

Dispositions particulières

➤ **Locaux d'accueil**

Dans le cadre d'un accueil pour le repas du midi :

- **Bâtiment : SALLE DE RESTAURATION**

Les collégiens accueillis ont accès au service de restauration le midi entre et
(Horaires à préciser).

Les horaires s'appliquent du au(jours à préciser).

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre d'une restauration pour le repas du midi

- Les collégiens et personnels exerçant au collège se verront appliquer le tarif prestation repas relatif à leur catégorie fixé par la Région au titre de l'année N.
- Une facture trimestrielle sera adressée par le lycée au collège concerné selon les modalités de calcul définies ci-après et présentera notamment les mentions suivantes :
 - « Période concernée :..... »
 - « Nombre de repas **commandés** par le collège pour les élèves : x « montant du tarif repas prestation élève fixé par la Région pour le lycée concerné »
 - « Nombre de repas **commandés** par le collège pour les commensaux 1: x « montant du tarif repas commensal 1 fixé par la Région »
 - « Nombre de repas **commandés** par le collège pour les commensaux 2: x « montant du tarif repas commensal 2 fixé par la Région »
- Les règlements par les familles et commensaux se feront directement au collège selon le tarif départemental en vigueur. Le collège assure la liquidation de ses droits constatés.
- Le Département prend en charge le différentiel entre le montant du tarif restauration payé par le collégien sur la base du tarif départemental et celui du tarif repas prestation élèves fixé par la Région. Ce différentiel de tarifs pour l'ensemble des rationnaires du collège est versé directement par le Département au collège concerné.

Si des commensaux du collège venaient à déjeuner au lycée, ces mêmes modalités financières s'appliqueront sur la base des tarifs départementaux et des tarifs commensaux 1 et 2 définis par la Région.
- Le lycée sur la base de ces « recettes usagers collège » versera à la Région selon les conditions définies dans les délibérations relatives à la politique tarifaire en matière de restauration scolaire adoptées par la Région :
 - le Prélèvement Régional du Service d'Hébergement et de Restauration (PRSRH) : 22,5%

Les modalités financières sont fixées par la Région, pour l'année N. Elles seront appliquées pour la période allant du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

En ce qui concerne les modalités tarifaires, celles-ci, basées sur l'année scolaire, seront appliquées pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, en fonction de l'évolution des délibérations prises par la Région et le Département.

Le Département fournira à la Région et au lycée ses tarifs de restauration au plus tard en septembre N-1.

**Convention relative à l'accueil des élèves du lycée
au sein de la restauration scolaire du collège au titre de l'année**

ENTRE

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du Conseil régional en date du

dénommée ci-après « la Région » ;

ET

Le Département , représenté par Monsieur , Président du Conseil Départemental , autorisé par délibération du Conseil départemental en date du

dénommé ci-après « le Département » ;

ET

Le Lycée, représenté par Madame/Monsieur(Prénom, Nom), Proviseur,(adresse), autorisé(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du

dénommé ci-après « établissement d'accueil » ou « Lycée » ;

ET

Le Collège, représenté par Madame/Monsieur(Prénom, Nom), Principal,, autorisé(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du

dénommé ci-après « établissement d'origine » ou « Collège » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu l'accord en date dudu Conseil d'Administration du lycée, établissement d'accueil des élèves ;

Vu l'accord en date du du Conseil d'Administration du collège, établissement d'origine des élèves ;

Vu la convention financière 2023 – 2024 – 2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais,

Vu la délibération du Conseil régional relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement scolaire,

Vu la délibération du Conseil départemental relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement scolaire,

Vu le règlement intérieur du service annexe d'hébergement du lycée ;

Préambule

La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif annexé au service public obligatoire de l'enseignement, ainsi le Département a accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont il a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des lycées de la Région au sein de la restauration scolaire des collèges.

La restauration des élèves et des commensaux du lycée est envisagée au collège dans les conditions ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves demi-pensionnaires ainsi que les commensaux du lycée bénéficieront du service de la restauration au sein du collège du 1er janvier au 31 décembre

Cet accueil concerne uniquement le repas du midi (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis) pendant la période scolaire du collège.

Article 2 : accueil des élèves et des commensaux

Article 2-1 : nombre d'élèves accueillis

Le collège s'engage à recevoir dans sa restauration scolaire dans la limite des places disponibles, les élèves du lycée

Compte tenu de la capacité de la demi-pension du collège et de la composition de l'équipe de restauration, le nombre maximum de lycéens pouvant être accueillis est de élèves.

Article 2.2 Conditions d'accueil

L'établissement d'accueil s'engage à fournir au Département, en début de chaque année scolaire, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves et de commensaux pouvant être accueillis par jour sur une semaine type.

L'établissement accueilli s'engage à fournir à l'EPLE d'accueil, en début de trimestre, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves et de commensaux à accueillir par jour sur une semaine type.

Les locaux mis à disposition et les modalités d'utilisation font l'objet de dispositions particulières (cf. annexe 1).

Les élèves et les commensaux ne sont pas accueillis pendant les week-ends et les vacances scolaires ainsi que pendant les périodes officielles d'interruption des classes fixées chaque année par arrêté.

L'établissement d'accueil sera avisé des sorties pédagogiques, voyages et période de stages des élèves, 8 jours à l'avance.

Le lycée fournira au collège, en début d'année scolaire, la liste des élèves ainsi que l'adresse et le téléphone des responsables légaux. Il communiquera également les coordonnées des responsables du lycée pouvant être joints pendant le temps d'occupation des locaux du collège.

Le lycée veillera à tenir informé le collège de tout changement apporté à cette liste au cours de l'année.

Chaque lundi, la liste des élèves absents et élèves présents au cours de la semaine ainsi que le nombre de commensaux prévus à la restauration sera fournie au collège par le lycée.

Durant la semaine, le lycée informera le collège de toute absence exceptionnelle d'un élève.

Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre.

Les lycéens rejoindront le collège, sous la responsabilité du lycée Ces déplacements seront régulés par la vie scolaire du lycée en respectant strictement les créneaux horaires de passage indiqués par le collège, les collégiens étant prioritaires.

Les élèves et les commensaux arriveront au début du service, aux heures convenues dans les créneaux horaires de passage indiqués par le collège en annexe 1 et quitteront l'établissement une fois le repas terminé. Le retour au sein de leur établissement s'effectuera également sous la seule responsabilité du lycée

Le lycée fournira au collège, chaque jour ouvré avant 9h30, le nombre de demi-pensionnaires fréquentant la restauration scolaire pour le repas du midi. Cette information fera l'objet d'un écrit, qui constituera la pièce de référence pour établir l'appel de fonds réalisé par le collège au lycée

Le lycée met à la disposition du collège, le personnel nécessaire pour gérer les passages des lycéens et assistant(s) d'éducation pour surveiller les lycéens dans la salle de restauration

Article 3 : autorité des chefs d'établissement et responsabilité

Lors de leur présence au sein du collège, les élèves accueillis demeurent sous la responsabilité et surveillance du personnel du lycée Les assistants d'éducation du lycée qui encadrent les lycéens restent sous l'autorité hiérarchique du Chef d'établissement d'origine mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement d'accueil.

Dans le cas où le lycée ne met aucun personnel de surveillance à disposition du collège, les élèves accueillis sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel du collège.

Les élèves sont placés sous l'autorité du Chef d'établissement d'accueil pendant leur présence dans cet établissement. A ce titre, le Chef d'établissement du collège, responsable de l'ordre dans l'établissement, prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil qui leur sera diffusé pour signature ainsi qu'à leurs parents, à la charge du lycée En cas de non-respect de ce règlement, les élèves s'exposeront aux sanctions prévues à cet effet par le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Tout incident sera porté à la connaissance des deux Chefs d'établissement.

Le Proviseur du lycée peut à la demande du Principal du collège prononcer une exclusion temporaire de l'élève dont le comportement compromettrait le fonctionnement de l'établissement. Pour l'exclusion définitive, seul est compétent le Conseil de Discipline du lycée, conformément aux textes en vigueur.

Les trajets entre le lycée et l'établissement d'accueil des élèves s'effectuent sous la responsabilité du lycée.

Article 4 : dispositions relatives à la sécurité et assurances

L'établissement d'origine des élèves reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence de ses élèves et encadrants au sein de l'établissement d'accueil.

Celle-ci a été souscrite auprès de la et porte le numéro

La responsabilité civile des parents ou des élèves majeurs n'est pas couverte par les établissements parties à la convention.

Ainsi, si les élèves doivent participer à des activités non obligatoires, ils doivent être assurés pour les risques liés à ces activités. En conséquence, le lycée s'engage à ce que chaque élève soit couvert par une assurance responsabilité civile.

En conséquence, l'établissement d'origine s'engage à communiquer au collège la liste des élèves couverts par une assurance responsabilité civile, liste accompagnée d'une copie des attestations d'assurances.

En cas de dégradation d'un équipement, d'une installation ou des locaux de l'établissement d'accueil par un élève accueilli, les frais de remise en état seront facturés par le collège au lycée. Il reviendra à ce dernier d'engager les procédures nécessaires auprès des familles pour en obtenir le remboursement.

L'établissement d'accueil ne pourra être tenu responsable en cas de disparition des biens de valeur.

Le règlement intérieur et le règlement du service annexe d'hébergement de l'établissement d'accueil s'appliquent en tous points aux élèves y compris en matière de dégradation. Une copie de ces

règlements est remise au chef d'établissement du lycée à la signature de la convention et à chaque modification.

Le Chef d'établissement d'accueil s'engage à informer, sans délai, le Département et le lycée de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, en particulier si la sécurité des élèves est en cause.

Les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux afférents aux équipements et à tous les biens immeubles appartenant au Département sont garantis auprès de la Compagnie d'Assurances du Département.

Le Département entend néanmoins garder son droit à recours en cas de dégradations provoquées dans des circonstances autres que l'incendie, les explosions, les dommages électriques et les dégâts des eaux.

Article 5 : conditions financières

Les modalités financières relatives à l'accueil des lycéens et des commensaux du lycée au sein de la restauration scolaire du collège sont définies en annexe 2 de la présente convention.

Le lycée fournira à la Région et le collège au Département un état récapitulatif trimestriel des repas commandés par catégorie d'usagers ainsi que les factures émises à ce titre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental et du Conseil régional en date du et, la Région prend en charge le différentiel entre le montant du tarif restauration payé par le lycéen sur la base du tarif régional et celui du tarif repas-prestation élèves fixé par le Département. Ce différentiel est versé directement par la Région au lycée concerné.

Si des commensaux du lycée venaient à déjeuner au collège, ces mêmes modalités financières s'appliqueront sur la base des tarifs régionaux et des tarifs commensaux ATTE, indices > 465 et < 465 définis par le Département.

Article 6 : durée et modification de la convention

Elle s'applique du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

Elle expirera le 31 décembre N et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure et le cas échéant, en cas de travaux devant être réalisés au sein de la restauration, empêchant la prise de repas par les élèves et les commensaux.

Elle pourra également être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées par la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 8 : compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif du ressort des établissements sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à Lille, en quatre exemplaires le

Pour le Collège

Pour le Lycée

Le Principal

Le Proviseur

MME/M.....

MME/M.....

Pour la Région Hauts-de-France

Pour le Département

Le Président du Conseil Régional
Départemental

Le Président du Conseil

Xavier BERTRAND

Annexe 1 à la convention

Dispositions particulières

➤ **Locaux d'accueil**

Dans le cadre d'un accueil pour le repas du midi :

- **Bâtiment : SALLE DE RESTAURATION**

Les lycéens accueillis ont accès au service de restauration le midi entre et
(Horaires à préciser).

Les horaires s'appliquent du au(jours à préciser).

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre d'une restauration pour le repas du midi

- Les lycéens et personnels exerçant au lycée se verront appliquer le tarif prestation repas relatif à leur catégorie fixé par le Département au titre de l'année N.
- Une facture trimestrielle sera adressée par le collège au lycée concerné selon les modalités de calcul définies ci-après et présentera notamment les mentions suivantes :
 - « Période concernée :..... »
 - « Nombre de repas **commandés** par le lycée pour les élèves : x « montant du tarif repas prestation élève fixé par le Département pour le collège concerné »
 - « Nombre de repas **commandés** par le lycée pour les commensaux ATTE: x « montant du tarif repas commensal ATTE fixé par le Département »
 - « Nombre de repas **commandés** par le lycée pour les commensaux indice < 465 : x « montant du tarif repas commensal indice < 465 fixé par le Département »
 - « Nombre de repas **commandés** par le lycée pour les commensaux indice > 465 : x « montant du tarif repas commensal indice > 465 fixé par le Département »
- Les règlements par les familles et commensaux se feront directement au lycée selon le tarif Région en vigueur. Le lycée assure la liquidation de ses droits constatés.
- La Région prend en charge le différentiel entre le montant du tarif restauration payé par le lycéen sur la base du tarif régional et celui du tarif repas prestation élèves fixé par le Département. Ce différentiel de tarifs pour l'ensemble des rationnaires du lycée est versé directement par la Région au lycée concerné.

Si des commensaux du lycée venaient à déjeuner au collège, ces mêmes modalités financières s'appliqueront sur la base des tarifs régionaux et des tarifs commensaux ATTE, indices < 465 et indices > 465 définis par le Département.

Les modalités financières sont fixées par le Département et la Région, pour l'année N. Elles seront appliquées pour la période allant du 1er janvier N au 31 décembre N.

En ce qui concerne les modalités tarifaires, celles-ci, basées sur l'année civile, seront appliquées pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, en fonction de l'évolution des délibérations prises par le Département et la Région.

La Région fournira au Département et au collège ses tarifs de restauration au plus tard en septembre N-1.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°42

Territoire(s): Montreuillois-Ternois, Artois, Lens-Hénin
Canton(s): BERCK, BRUAY-LABUISSIERE, LENS , NOEUX-LES-MINES, AVION
EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois
Lys, Romane, C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUILLET 2023

RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION DE MUTUALISATION DE SITES DE RESTAURATION AVEC LA RÉGION DES HAUTS DE FRANCE

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour répondre aux défis auxquels le territoire et les habitants sont ou seront confrontés dans un avenir proche : tel est l'objectif de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Dans ce cadre, la priorité accordée à l'éducation a été clairement affirmée au sein du Pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre dernier. Parce que le Département considère l'éducation comme l'un des piliers de l'émancipation et de l'égalité réelle de tous, il entend promouvoir l'égalité dans l'assiette et s'engage ainsi à lutter contre la précarité alimentaire en offrant un service accessible à tous.

Le Département du Pas-de-Calais et la Région des Hauts-de-France mettent en commun, leurs services de restauration scolaire, en formalisant une convention cadre, suivie d'une déclinaison de conventions sur certains sites.

En effet, l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la coopération locale, ouvre la possibilité d'instaurer des conventions ayant pour objet la réalisation des prestations de service entre personnes publiques. Ces conventions, pour ne pas entrer dans le champ des règles de mise en concurrence doivent respecter certaines conditions.

Les modalités ont été fixées par une convention cadre délibérée le 1^{er} avril 2019 (annexe 2 du rapport) et modifiée par voie d'avenant par délibération du 27 septembre 2022 (annexe 3 du rapport). Cet avenant est venu modifier la durée de la convention du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Le présent rapport expose, à la fois, les principales modalités de ce conventionnement cadre 2023-2025, détermine les bases du partenariat entre les deux collectivités territoriales, et intègre une modification des modalités de liquidation de la compensation financière par rapport au régime existant.

I. Les dispositions financières de la convention cadre

1. Les tarifs de restauration

L'article R 531-52 du code de l'Education pose comme principe que les prix sont fixés par chaque collectivité de rattachement. Aussi, le tarif des repas des élèves et des personnels accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'Établissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E) ;

2. La compensation relative aux charges entre le Région et le Département

Les collectivités territoriales s'engagent à participer financièrement au coût des repas commandés aux E.P.L.E. d'accueil. Tous les ans, chaque E.P.L.E. diffusera à sa collectivité de rattachement le nombre de repas servis aux élèves accueillis en année N-1.

Un différentiel est effectué sur le total des deux collectivités, le résultat du différentiel est ensuite multiplié par un forfait de 1,50 € au titre d'une participation aux frais de structures et de ressources humaines pour l'année 2022 (comme le prévoit la convention cadre 2019 jointe, modifiée par l'avenant joint).

Ainsi, le versement de la compensation de l'exercice 2022 se décline comme suit :

- les lycées ont produit pour les collégiens 88 650 repas ;
- les collèges ont produit pour les lycées 12 892 repas ;
- le différentiel obtenu de 75 758 repas, favorable à la Région, est multiplié par 1,50 € (forfait applicable dans le cadre de la convention encadrant l'année 2022), ce qui représente une compensation départementale 2022 au bénéfice de la Région de 113 637 €.

De plus, la prochaine convention cadre 2023, 2024 et 2025 (selon le projet en annexe 4) prévoit une augmentation du forfait de 0,15 € (le forfait appliqué sera donc de 1,65€), et de l'étendre à l'ensemble des hébergés (élèves et commensaux) au titre de la participation aux frais de structures et de ressources humaines. Les autres dispositions demeurent inchangées.

3. L'instauration d'une compensation financière versée au collège dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département

Dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département, le Département versera une compensation financière au collège. La compensation correspond au différentiel constaté entre l'appel de fonds du lycée adressé au collège, sur la base tarifs définis et délibérés par le Département.

Cette compensation financière, qui vise à maintenir garantir un tarif social identique aux familles, quel que soit le mode de gestion retenue par la collectivité, est versée au collège sous forme de dotation, sur la base des effectifs de collégiens et commensaux hébergés.

II. Les conventions de site

Actuellement 6 sites sont mutualisés et doivent faire l'objet d'une signature au titre de l'année 2022 (annexe 1) :

➤ 4 lycées accueillent les collégiens :

- le lycée Lavazzeri accueille les collégiens de Jean Moulin de BERCK ;
- le lycée Carnot accueille les collégiens de Simone Signoret de BRUAY-LA-BUISSERE ;
- le lycée d'Artois accueille les collégiens de Anatole France de NOEUX-LES-MINES ;
- le lycée Fernand Degrugillier accueille les collégiens de Madame de Sévigné d'AUCHEL (uniquement le mercredi).

➤ 2 collèges accueillent les lycéens :

- le collège Jean Jaurès accueille les lycéens de Robespierre de LENS ;
- le collège Paul Langevin accueille les lycéens de La Peupleraie de SALLAUMINES.

Les conventions déclinées par sites prévoient notamment les modalités d'accueil des élèves, d'exercice de la responsabilité des établissements accueillants, les conditions tarifaires, ainsi que la durée et les modifications pouvant être envisagées.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région des Hauts de France :
- la convention cadre de mutualisation des sites de restauration, selon les modalités et dans les termes du projet joint, pour un montant maximum annuel et dans la limite des crédits votés, correspondant à la contribution financière estimée du Département en 2023, 2024 et 2025 ;
- les conventions de sites avec les établissements mentionnés à l'annexe 1, selon les conventions types relatives à l'accueil des collégiens et des lycéens figurant en annexe 5 et 6 du présent rapport, dans les termes repris à l'annexe 1, au titre de l'année 2023.
- de verser à la Région Hauts-de-France, la compensation départementale (décomposées au point I.2 ci-dessus), pour l'année 2022 d'un montant de 113 637 €.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-288103	6568/93288	Mutualisation des sites de restauration scolaire avec la Région	190 000,00	190 000,00	113 637,00	76 363,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY